
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er}. JOM

DE L'ANNEE

JOURNAL DE MONACO



SERVICES D'ARCHIVES
CENTRALES

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	315,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (consitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Document annexe à la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 (Primitif) (« Journal de Monaco » n° 7.005 du 27 décembre 1991) (p. 2).

Loi n° 1.148 du 30 décembre 1991 portant modification de la loi n° 1.044 du 8 juillet 1982 concernant l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens, aux ventes publiques de certains meubles corporels et aux marchés de travaux, d'approvisionnement ou de fourniture (p. 3).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 10.404 à 10.406 du 24 décembre 1991 portant naturalisations monégasques (p. 4 et 5).

Ordonnances Souveraines n° 10.408 et n° 10.409 du 24 décembre 1991 portant nominations d'Inspecteurs de police principaux (p. 5 et 6).

Ordonnances Souveraines n° 10.410 à n° 10.418 du 24 décembre 1991 portant nominations d'Agents de police (p. 6 à p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 10.419 du 24 décembre 1991 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociiaux (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 10.420 du 24 décembre 1991 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 10).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-725 du 24 décembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA » (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 91-726 du 27 décembre 1991 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 11).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-299 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique (p. 12).

Avis de recrutement n° 91-300 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 12).

Avis de recrutement n° 91-301 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 12).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 13).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente d'une valeur (p. 13).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-143 (p. 13).

INFORMATIONS (p. 13)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 14 à 20)

LOIS

Document annexe à la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 (Primitif)
(« Journal de Monaco » n° 7.005 du 27 décembre 1991)

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/92	Estimation dépenses 31/12/91	Crédits à engager 92/93/94	Crédits de paiement		
					1992	1993	1994

CHAPITRE 1 – GRANDS TRAVAUX - URBANISME							
701 959	Tunnel Monaco/Moyenne Corniche	271	78,8	31	95	72	25,2
701 998/4	Déviation voie ferrée	1 142	100,8	80	65	240	215
	TOTAL	1 413	179,6	111	160	312	240,2

CHAPITRE 2 – EQUIPEMENT ROUTIER							
702 907	Prolongement Boulevard de France TR3	13,6	5,2	0,4	7,7	0,7	0
	TR6	14,8	1,3	0,5	8,3	5,2	0
702 936	Parking Héliport	23,7	21	0,7	2,7	0	0
702 946	Parking Centre des Expositions	160	158,9	0	1,1	0	0
702 963	Equipement abonnement multiple	9,8	4,5	0	4	1,3	0
702.988	Carrefour Lamark	12,7	6,4	0	6,3	0	0
	TOTAL	234,6	197,3	1,6	30,1	7,2	0

CHAPITRE 4 – EQUIPEMENT URBAIN							
704 905/1	Halles et marché Monte-Carlo - Ilot B.	114	4,2	4	13	26	60
704 932	Zone J	701	461,8	55	180	59,2	0
704 944	Télédistribution	110	93,2	29	15	1,8	0
704 957	Marché Condamine & Place d'Armes	72,7	3,9	0	32	35	1,8
704 986	Station d'épuration	205	201	0	3	1	0
704 993	U.R.U.I. - Epuration des fumées	66	10	66	25	25	6
	TOTAL	1.268,7	774,1	154	268	148	67,8

CHAPITRE 5 – EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL							
705 925	Saint Charles TR 3	200	5,5	199,5	50	60	60
705 930	C.H.P.G.	480,1	462,1	5,1	18	0	0
705 933/2	Fontvieille Zone E	506	321	21	95	48	30
705 952	Construction Moneghetti D	35	6	0	22	7	0
705 952/1	Construction Moneghetti C	36,5	0,9	1,5	9,5	20	6,1
705 981	Construction quartier Colle	48,8	5,5	0	24,5	18,8	0
705 995	Ilot n° 4 Condamine Nord	62,4	61,3	4,4	1,1	0	0
	TOTAL	1 368,8	862,3	231,5	220,1	153,8	96,1

CHAPITRE 6 – EQUIPEMENT CULTUREL & DIVERS							
706 960	Centre Culturel et des Expositions	756	44,6	495	150	200	250
	TOTAL	756	44,6	495	150	200	250

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/92	Estimation dépenses 31/12/91	Crédits à engager 92/93/94	Crédits de paiement		
					1992	1993	1994
CHAPITRE 8 – EQUIPEMENT ADMINISTRATIF							
708 978	<i>Ilôt n° 1 Condamine sud</i>	518	377,8	4	92	42	6,2
	TOTAL	518	377,8	4	92	42	6,2
CHAPITRE 10 – ACQUISITIONS & EQUIPEMENT FONTVIEILLE							
710 958/1	<i>Équipement général de Fontvieille</i>	174,8	167,1	0	6,6	1,1	0
	TOTAL	174,8	167,1	0	6,6	1,1	0
CHAPITRE 11 – EQUIPEMENT INDUSTRIEL & COMMERCIAL							
711 984	<i>Réhabilitation Quai Antoine 1^{er}</i>	115	3,5	10	25	60	26,5
	TOTAL	115	3,5	10	25	60	26,5
	TOTAL GENERAL	5.848,9	2.606,3	1.007,1	951,8	924,1	686,8

Loi n° 1.148 du 30 décembre 1991 portant modification de la loi n° 1.044 du 8 juillet 1982 concernant l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens, aux ventes publiques de certains meubles corporels et aux marchés de travaux, d'approvisionnement ou de fournitures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1991.

ARTICLE UNIQUE

L'article premier de la loi n° 1.044 du 8 juillet 1982 concernant l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens, aux ventes publiques de certains meubles corporels et aux marchés de travaux, d'approvisionnement ou de fournitures, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** - Les opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et constituées par des achats effectués par les marchands de biens et les lotisseurs et portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés civiles immobilières visées à l'article 13 bis, chiffre 7°, de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, sont exonérées du droit de mutation à la triple condition :

« 1° - que ces personnes se conforment aux obligations particulières faites à celles se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou de clientèles par l'article 8 de la loi n° 474 du 4 mars 1948 ;

« 2° - qu'elles produisent à la Direction des Services Fiscaux une déclaration fiscale de commencer dans le délai d'un mois à compter du début de leurs opérations ;

« 3° - qu'elles fassent connaître dans l'acte d'acquisition leur intention de revendre dans le délai de quatre ans.

« En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées ci-dessus, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes.

« A défaut de revente dans ce délai, les marchands et lotisseurs sont tenus d'acquitter le droit de mutation dont la perception a été différée et l'intérêt de retard y afférent calculé au taux de l'intérêt légal, ainsi qu'un droit supplémentaire de six pour cent.

« Ces droits et intérêts de retard doivent être versés dans le mois suivant l'expiration dudit délai.

« II. - Pour l'application du présent article, sont assimilées aux marchands de biens les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de les revendre, les biens indiqués au paragraphe I ci-dessus ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.404 du 24 décembre 1991 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Emile, Paul DESARZENS et la dame Françoise, Charlotte BOURTHOMIEUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Emile, Paul DESARZENS, né le 12 juin 1946 à Monaco et la dame Françoise, Charlotte BOURTHOMIEUX, son épouse, née le 24 mars 1952 à Douala (Cameroun), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.405 du 24 décembre 1991 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Gérard, Ange, Emile DESARZENS et la dame Marie-Noëlle, Monique SAUVAIGO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gérard, Ange, Emile DESARZENS, né le 19 avril 1944 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) et la dame Marie-Noëlle, Monique SAUVAIGO, son épouse, née le 25 septembre 1953 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.406 du 24 décembre 1991
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Rollande, Amalia, Francine MARCHESI, épouse CAZEBIELLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Rollande, Amalia, Francine MARCHESI, épouse CAZEBIELLE, née le 20 mars 1921 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.408 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Inspecteur de police
principal.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.660 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc SILVI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal, à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.409 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Inspecteur de police
principal.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.557 du 14 mars 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice PRONZATI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal, à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.410 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre FLAJOLET, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.411 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles ARCHES, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.412 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme GARIBALDI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.413 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc LETANG-JOUBERT, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.414 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Raymond GOTTLIEB, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.415 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard MASSENA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.416 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André MICALLEF, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.417 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick TESTA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.418 du 24 décembre 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge VENEZIAN, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 15 décembre 1990.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.419 du 24 décembre 1991 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1994, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,

MM. Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.420 du 24 décembre 1991 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1994, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-725 du 24 décembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA » présentée par M. Gian Carlo TORCHIO, Dirigeant industriel, demeurant 6, via Panchette à Pino Torinese (Torino - Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 12 novembre 1991;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 novembre 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-726 du 27 décembre 1991 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1994, membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-299 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de station de prétraitement des eaux résiduaires ;
- posséder le permis de conduire P.L.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-300 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 7 février 1992.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-301 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 3, rue des Oliviers, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 décembre 1991 au 14 janvier 1992.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 6 janvier 1992, à la mise en vente, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1992, de la valeur commémorative, ci-après désignée :

XV^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo

- 2,50 F : Clown jouant du bandonéon.

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1992 à compter du 24 avril 1992.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-143.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale à temps partiel (30 heures hebdomadaires), est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, pour une durée d'un an.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins, devront être titulaires du diplôme d'Etat d'Assistante Sociale et présenter de sérieuses références.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 5 et 12 janvier, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

les 3 et 4 janvier, à 20 h 30,
« Mozart et la danse » par la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo

Théâtre Princesse Grace

du 8 au 11 janvier, à 21 h,
le 12 janvier, à 15 h,
« Fregoli » de Patrick Rambaud et Bernard Haller, avec Bernard Haller et Marc Dudicourt

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 12 janvier, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction d'Emmanuel Krivine.
Soliste : Augustin Dumay, violoniste

Métropole Palace (Salle des Comtes)

Cours-conférence présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts (Premier cycle : l'Espagne et le Nouveau Monde) : Les Aztèques : la première grande civilisation rencontrée par les Espagnols, par Danielle Levine, Chargée du Département Amérique au Musée de l'Homme

Musée Océanographique

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
du 1^{er} au 7 janvier 1992,
La Rose et le dragon

Hôtel de Paris

le 6 janvier, à 21 h,
Noël Russe : dîner aux chandelles avec attractions et danse

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle
« Lovely »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)

Exposition de photographies en hommage à Léo Ferré

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 4 janvier,
Exposition des œuvres du peintre *Génia Chef*

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium
le 8 janvier,
Convention Sanofi Midy

Hôtel de Paris
à partir du 6 janvier,
Réunion Mantovani

du 7 au 9 janvier,
Réunion Zambelletti

du 8 au 12 janvier,
Incentive Sweetheart Packaging Company

Hôtel Hermitage

jusqu'au 4 janvier,
Réunion Nestlé

jusqu'au 7 janvier,
Congrès PHEM

du 7 au 9 janvier,
Convention Shering

Hôtel Métropole
du 9 au 11 janvier,
Incentive Review Travel

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 4 janvier,
Incentive Omni Tours

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 décembre 1991, enregistré, le nommé :

— BOLLITO Roberto, né le 13 avril 1939 à TURIN (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 1992, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 alinéa 1^{er} et 331 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 octobre 1991, enregistré, le nommé :

— ION Glen, né le 1^{er} novembre 1943 à LAUNCES-
TON (Australie), de nationalité australienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 janvier 1992, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CCSS/CAR.

Délit prévu et réprimé par l'article 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Helen RIMSBERG, associée commanditée de la société en commandite simple « RIMSBERG ET CIE », prononcé la liquidation des biens de la société RIMSBERG ET CIE, ainsi que celle de Helen RIMSBERG, fixé provisoirement au 31 mai 1991 la date de

cessation des paiements, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal en qualité de Juge-commissaire, et M. Louis VIALE, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Jane D'AMICO, née SWAYNE, ayant exercé le commerce à Monaco, sous l'enseigne « MONTE CARLO PARFUMS SON », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 juillet 1990 la date de cessation des paiements, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal en qualité de Juge commissaire, et M. Louis VIALE, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple « MARINELLI ET CIE », exerçant le commerce sous l'enseigne « SONIA RYKIEL » et de son gérant commandité Michel MARINELLI, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 décembre 1990, la date de cessation des paiements, désigné Mme Irène DAURELLE, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire, et M. Louis VIALE, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Gerhard MOSER ayant exercé le commerce sous l'enseigne « CAFE MOZART », a ordonné la vente aux enchères publiques en un seul lot des éléments suivants du fonds de commerce sis 11 bis, rue Princesse Caroline à Monaco : le droit au bail, l'installation, les objets mobiliers et le matériel.

ce, à l'audience du mercredi 5 février 1992, à 11 heures, et sur la mise à prix de 1.900.000 francs.

Monaco, le 24 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « MONACO COMPUTERS », a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Roger ORECCHIA à admettre la demande en revendication formulée par la S.A. SOVAC ENTREPRISES.

Monaco, le 24 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 27 août 1991 réitéré le 23 décembre 1991, M. Christian CRESTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, a vendu à Mlle Sylvie PETARD, demeurant 41, boulevard d'Alsace, Résidence de Chatelet à Cannes, un fonds de commerce de « Exposition et vente de petits articles en porcelaine et vente de bière en bouteilles cachetées (annexe pâtisserie, confiserie, glaces), vente en confection dite préemballée de pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces industrielles, vente de boissons hygiéniques, chaudes et froides par appareils distributeurs et vente de hot-dog (à l'exclusion de tout autre type de sandwiches) » exploité provisoirement dans un bungalow momentanément installé place d'Armes, avenue du Port à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 juin 1991, Mme Monique VILLARET, demeurant à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III a vendu à M. Aldo BROCCARDI SCHELM, demeurant à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III, un fonds de commerce de « Bar - Restaurant - Salon de thé de luxe - Snack », exploité sous l'enseigne « L'ORANGERIE », 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 3 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée anciennement « F. PIANETTA et Cie »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 1991 réitéré les 11 et 30 décembre 1991, les associés de la société en commandite simple dénommée « VEUILLET et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, Le Park Palace, 27, avenue de la Costa, ont décidé, à la suite du décès de M. Philippe VEUILLET, de modifier les articles 1^{er}, 5, 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction) »

« La société se continuera pour la durée qui en reste à courir entre :

- « Mme Françoise RIBERI, épouse PIANETTA qui entend prendre la qualité d'associée commanditée, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales,

- « Mme Catherine RIBERI, veuve VEUILLET,

- « et Mlle Elise VEUILLET, sa fille mineure. Ces deux dernières en qualité d'associées commanditaires, responsables des dettes sociales à concurrence de leur participation au capital ».

« ARTICLE CINQ (nouvelle rédaction) »

« La raison et la signature sociales sont : « F. PIANETTA et Cie ».

La dénomination commerciale reste PIAMU FRESCU ».

« ARTICLES SIX ET SEPT (nouvelle rédaction) »

« Le capital social demeure fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en TROIS CENTS PARTS de MILLE FRANCS de valeur nominale chacune réparti :

« - à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS donnant droit à CENT CINQUANTE parts à Mme PIANETTA,

« - à concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS donnant droit à SOIXANTE-QUINZE parts à Mme Veuve VEUILLET.

« - et à concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS donnant droit à SOIXANTE QUINZE parts à Mme Veuve VEUILLET et à Mlle Elise VEUILLET conjointement et indivisément entre elles ».

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi ce jour même.

Monaco, le 3 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOGEOR** »
Société Anonyme Monégasque

REGROUPEMENT D'ACTIONS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 16 septembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOGEOR » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De ratifier l'inscription d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000) à un fonds destiné à une augmentation de capital, par prélèvement sur partie des réserves précédemment comprises dans le fonds social.

b) De regrouper les MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune composant actuellement le capital social, en CENT actions, nouvelle série de CINQ MILLE FRANCS chacune entièrement libérées.

L'échange entre actions nouvelles et actions anciennes se fera sur la base de DIX actions anciennes pour UNE action nouvelle de CINQ MILLE FRANCS intégralement libérée.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social).

d) D'augmenter le capital social de la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, pour le porter de son montant actuel de CINQ CENT MILLE FRANCS à celui de DIX MILLIONS DE FRANCS, moyennant l'émission, au pair, de MILLE NEUF CENTS actions nouvelles de CINQ MILLE FRANCS chacune à libérer intégralement à la souscription.

Les MILLE NEUF CENTS actions nouvelles de CINQ MILLE FRANCS chacune émises en représentation de l'augmentation de capital, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les MILLE actions anciennes réduites à CENT actions regroupées, composant actuellement le capital social et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1992.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder aux appels de fonds, recueillir les souscriptions et faire, lui ou son délégué, la déclaration notariée de souscription et de versement, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la réalisation de l'augmentation de capital présentement décidée.

e) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX MILLE actions - nouvelle série - de CINQ MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de UN à DEUX MILLE.

f) De donner tous pouvoirs au porteur du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 septembre 1991, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes de M^e Rey et accomplir toutes formalités nécessaires qu'il appartiendra.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 29 novembre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 septembre 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 novembre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 décembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 20 décembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Constaté que les 1.000 actions de 500 F de nominal ont été regroupées en 100 actions de 5.000 F chacune de valeur nominale.

- Déclaré qu'il a été procédé à l'émission de 1.900 actions de 5.000 F chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1991, qui ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques,

et qu'il a été versé, par incorporation au capital social à due concurrence du compte intitulé « versements anticipés à valoir sur augmentation de capital », somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total une somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Roland MELAN et Mme Bettina DOTTA, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1992 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Décidé qu'à la suite des opérations de regroupement et d'augmentation du capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise le 20 décembre 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- Constaté que les 1.000 actions de 500 F de nominal ont été regroupées en 19.000 actions de 100 F chacune de valeur nominale.

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des 1.900 actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée et qu'il y a lieu de modifier l'article 5 des statuts comme indiqué ci-dessus.

- Déclaré satisfaites les conditions dans lesquelles ont été annoncées aux actionnaires et effectuées le regroupement et l'augmentation de capital.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 septembre 1991 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 décembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 décembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 décembre 1991.

Monaco, le 3 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

COGENEC COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 36.000.000 de F
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT - COGENEC sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le lundi 20 janvier 1992, à 10 heures 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Retrait de mandat de deux administrateurs.

LE PRET S.A.M.

Siège social : 10, rue Princesse Florestine - Monaco

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 1990

(en milliers de francs)

BILAN

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	87	Etablissements de crédit, institutions financières	11.776
Etablissements de crédit, institutions financières	25.720	Emprunts sur effets	104.625
Crédits à la clientèle	210.948	Comptes créditeurs de la clientèle	49.272
Créances commerciales, autres crédits à court terme	99.527	Bons de caisse et bons négociables . . .	500
Crédits à moyen terme et à long terme	111.421	Comptes de régularisation, provisions et divers	15.190
Comptes débiteurs de la clientèle	13.573	Obligations	50.000
Comptes de régularisation et divers . .	9.055	Emprunts et titres participatifs	15.000
Titres de placement	3	Capital	15.000
Immobilisations	2.594	Report à nouveau	9
		Bénéfice de l'exercice	608
Total de l'actif	261.980	Total du passif	261.980

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières . . .	9.342
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	27.369

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 décembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.737,31 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.558,71 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.320,39 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.112,47 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.213,99 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.262,10 F
Monacanthé	02.05.1989	Intéropargne	101,58 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.118,18
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.227,21 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	102.974,15 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.244,43 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	96.171,32 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	96.286,43 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	49.226,58 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	49.229,91 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.007,84 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.044,87 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 décembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.240,78 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD